



Columna Fondation  
collective Group Invest

Prévoyance professionnelle

## **Acte de fondation**

Columna Fondation collective Group Invest, Winterthur

## Nom, siège

# 1

### 1.1

Le 15 mars 1984, la Banque Populaire Suisse a créé, sous le nom de COLUMNNA Fondation collective de la Banque Populaire Suisse pour la prévoyance professionnelle (2e pilier), une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse.

Le nom actuel du fondateur est le suivant:

Credit Suisse (Suisse) SA

Le nom actuel de la Fondation est le suivant:

Columnna Sammelstiftung Group Invest, Winterthur  
Columnna Fondation collective Group Invest, Winterthur  
Columnna Fondazione collettiva Group Invest, Winterthur  
Columnna Collective Foundation - Group Invest, Winterthur  
(ci-après la Fondation)

### 1.2

La Fondation a son siège à Winterthur. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et est soumise à la surveillance légale.

## But

# 2

### 2.1

La Fondation a pour but la gestion la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle protège, dans la mesure définie par les règlements, les salariés et les employeurs des entreprises qui lui sont affiliées (appelées ci-après «employeur(s)») contre les conséquences économiques de la perte de gain consécutive à la vieillesse, au décès ou à l'invalidité. Elle verse des prestations conformes aux dispositions de la prévoyance professionnelle obligatoire et offre également des plans de prévoyance qui dépassent les prescriptions minimales de la loi ou qui comprennent uniquement les prestations surobligatoires.

Les indépendants peuvent, eux aussi, s'affilier à la Fondation au moyen d'une solution de prévoyance d'association professionnelle.

### 2.2

Le Conseil de fondation édicte les règlements nécessaires à la Fondation concernant les prestations, l'organisation, la gestion, le financement, le placement de la fortune et la surveillance de la Fondation. Les règlements et leurs modifications doivent être remis à l'autorité de surveillance.

### 2.3

Pour atteindre son but, la Fondation peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants, dans lesquels elle est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

### 2.4

La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié. Des caisses de prévoyance communes sont gérées pour les solutions de prévoyance d'association professionnelle.

### 2.5

Les activités de la Fondation s'étendent à toute la Suisse.

## Fortune de la Fondation

# 3

### 3.1

La fortune de la Fondation est alimentée par les contributions réglementaires des employeurs et de leurs salariés, par des primes uniques et des versements volontaires des employeurs ou de tiers ainsi que par les revenus tirés du placement de la fortune de la Fondation et les excédents éventuels provenant du contrat d'assurance collective.

### 3.2

La fortune de la Fondation doit être gérée selon des principes reconnus, dans le respect des prescriptions de la législation fédérale.

### 3.3

La fortune de la Fondation ne doit, hormis pour des buts de prévoyance, pas être utilisée pour le versement de prestations que les employeurs sont légalement tenus de verser ou qu'ils versent habituellement au titre de rétribution pour services rendus (p. ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications).

### 3.4

Les cotisations des employeurs affiliés peuvent provenir des fonds de la Fondation si ceux-ci ont accumulé préalablement des réserves de cotisations et si ces réserves sont comptabilisées séparément.

## 4

## 5

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- les commissions de prévoyance du personnel (CPP) des employeurs qui lui sont affiliés,
- les commissions de prévoyance d'association professionnelle (CPA) dans le cas des caisses de prévoyance communes pour les solutions de prévoyance d'association.
- la gérance de la Fondation,
- l'organe de révision.

## 6

### 6.1

#### Composition et élection

Le Conseil de fondation est constitué de représentants des employeurs et des salariés, de manière paritaire. Il se compose d'au moins 4 membres.

Un règlement électoral séparé régit le droit de vote et la procédure électorale.

### 6.2

#### Intégrité et loyauté

Les personnes élues au Conseil de fondation doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties pour l'exercice irréprochable de leurs tâches. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. Elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Elles ne doivent notamment pas exercer parallèlement de fonction au sein du Conseil de fondation d'autres institutions collectives ou communes ou toute autre fonction dirigeante pour celles-ci.

### 6.3

#### Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Un membre élu quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsque:

- a) ses rapports de travail avec l'employeur cessent et qu'il quitte la Fondation; ou
- b) que le contrat d'adhésion avec l'employeur est résilié; ou
- c) qu'il ne remplit plus les conditions électorales, en tant que représentant des salariés ou de l'employeur; ou
- d) qu'il déclare son départ par écrit; ou
- e) qu'il ne satisfait plus aux exigences en matière d'intégrité et de loyauté (cf. point 6.2).

Si les motifs selon les lettres a) ou b) interviennent durant la dernière année de mandat, le membre concerné peut terminer celui-ci avec l'accord du Conseil de fondation.

### 6.4

#### Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein le président qui est présenté alternativement par les représentants des employeurs et par ceux des salariés à chaque nouveau mandat.

### 6.5

#### Tâches et compétences

Le Conseil de fondation gère la Fondation dans le respect des lois et des ordonnances, des dispositions de l'acte de fondation ainsi que des règlements et des instructions de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes qui engagent juridiquement la Fondation. Seule la signature collective à deux est autorisée.

### 6.6

#### Décisions

Le Conseil de fondation est compétent pour prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Est également considéré comme présent tout membre qui prend part à la séance par téléphone ou par vidéoconférence.

Les décisions concernant des modifications de l'acte de fondation nécessitent l'approbation des deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas d'égalité des voix, celle du président (ou s'il est empêché, celle du président de la séance) compte double.

Les décisions peuvent aussi être adoptées par voie de circulation. Elles doivent être approuvées par tous les membres du Conseil de fondation en exercice.

Il convient de dresser un procès-verbal de toutes les décisions.

## **Commission de prévoyance du personnel (CPP) et commission de prévoyance d'association professionnelle (CPA)**

### **7**

#### **7.1**

Tout employeur affilié à la Fondation doit constituer une commission de prévoyance du personnel, responsable de la gestion en bonne et due forme de la prévoyance en faveur du personnel.

Toute association, de même que tout groupement d'associations disposant d'une solution de prévoyance d'association professionnelle et d'une caisse de prévoyance commune, doit créer une commission de prévoyance à laquelle incombe l'application dans les règles de la prévoyance professionnelle.

#### **7.2**

La commission de prévoyance du personnel se compose de deux membres au moins. L'employeur et les salariés désignent le même nombre de représentants.

La commission de prévoyance d'association professionnelle se compose de quatre membres au moins, avec une parité entre représentants des employeurs et représentants des salariés.

Les représentants de l'employeur sont désignés par ce dernier. Les représentants des salariés sont élus par les salariés assurés. Des personnes non assurées peuvent également être désignées ou élues en tant que membres de la commission de prévoyance du personnel ou de la commission de prévoyance d'association professionnelle.

La commission de prévoyance du personnel ou la commission de prévoyance d'association professionnelle se charge des tâches d'administration paritaires, qui sont définies dans son règlement d'organisation.

## **Vérification**

### **8**

#### **8.1**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant et agréé pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

#### **8.2**

Le Conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle pour mener à bien les tâches de contrôle prévues par la loi.

## **Vérification**

### **9**

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre à l'autorité de surveillance compétente, conformément aux art. 85, 86 et 86b CC, des demandes de modification de l'organisation et du but de la Fondation. La Fondation ne doit toutefois pas poursuivre d'autres buts que celui de la prévoyance professionnelle.

## **Dissolution et liquidation**

### **10**

#### **10.1**

En cas de dissolution d'une caisse de prévoyance, une indemnisation est tout d'abord versée aux destinataires conformément à leurs prétentions, en vertu des dispositions réglementaires. En aucun cas la fortune ne peut revenir à l'employeur affilié.

#### **10.2**

En cas de dissolution de la Fondation, les droits de tous les destinataires sont satisfaits ou sauvegardés, notamment par leur transfert aux institutions de prévoyance en faveur du personnel des employeurs affiliés ou par d'autres moyens permettant de maintenir les mesures de prévoyance. En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut revenir à la société fondatrice ou aux employeurs affiliés. Le Conseil de fondation décide de l'emploi d'un éventuel solde dans le cadre du but de la Fondation et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

La liquidation est menée par le dernier Conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit réglée. Demeure réservée une prescription différente dans la décision de dissolution édictée par l'autorité de surveillance.

Demeure réservée l'approbation de l'autorité de surveillance pour la dissolution et la liquidation de la Fondation.

Cet acte remplace la version du 17 juin 2019.

## **Entrée en vigueur**

### **11**